

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

Présents

Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;  
Françoise Carlier, Lotfi Mostefa, Fatiha El Ikdimi, Beatrijs Comer, Achille Vandyck, Fabienne Miroir, Julien Milquet, Luiza Duraki, Halina Benmrah, *Échevin(e)s* ;  
Guy Wilmart, *Président du C.P.A.S* ;  
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Séance du 23.09.25

---

**#Objet : Demande en prolongation d'un établissement de classe 2 introduite par l'A.S.B.L. ARCHE DE LA GLOIRE DE L'ETERNEL visant à continuer à exploiter une salle des fêtes sise Rue de Birmingham 222 à Anderlecht - PE 177/2024 – Refus #**

---

## DÉVELOPPEMENT DE LA VILLE

### Permis environnement

Le COLLEGE des BOURGMESTRE et ECHEVINS de la COMMUNE d'ANDERLECHT,

### REJET

Vu la demande de prolongation de permis d'environnement et ses annexes introduites le 24/09/2024 par l'**A.S.B.L. ARCHE DE LA GLOIRE DE L'ETERNEL (n° d'entreprise 0475185776), Rue de Birmingham 222** à 1070 Anderlecht et n'ayant pu faire l'objet d'un accusé de réception de dossier complet et visant à continuer à exploiter une salle des fêtes, **Rue de Birmingham 222 à 1070 Anderlecht** ;

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, modifiée le 6 décembre 2001 le 26 mars 2009 et le 30 novembre 2017 et ses modifications ultérieures ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1<sup>er</sup> décembre 2016 relatif à la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, modifié par les arrêtés royaux du 12 juillet 1985 et du 4 novembre 1987 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2009 fixant la liste des activités à risque ;

Vu l'Ordonnance du 23 juin 2017 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués;

Considérant que le bien est repris à l'inventaire des sols pollués en catégorie 0+3 ;

Considérant que la salle de fête n'est pas une activité à risque ;

Considérant qu'une étude d'impact des nuisances sonores est requise pour exploiter une salle de fête ; qu'aucun rapport d'étude d'impact n'a pas été transmis à ce jour ;

Considérant que l'établissement est situé dans les limites du Plan Régional d'Affectation du sol en zone de chemin de fer et zone d'entreprises en milieu urbain ;

Considérant qu'un permis d'urbanisme est requis ; qu'une demande a été introduite en date du 8 juillet 2025 ;

Considérant qu'à partir du moment où le dossier est toujours incomplet, une demande d'avis au Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) n'a pas pu être faite ;

Considérant qu'à partir du moment où le dossier est toujours incomplet, une demande d'avis à la Police sur les éventuelles nuisances n'a pas pu être faite ;

Considérant qu'il s'agit de la demande de prolongation de l'autorisation accordée par le Collège de l'Environnement le 28/09/2010 pour un terme expirant le 28/09/2025, sous le n° RB 1517/10/1 - 10/1334 ;

Considérant que l'ensemble de tous les documents demandés n'ont pu être fournis avant l'expiration du permis à prolonger malgré nos courriers des 18/10/2024, 19/12/2024, 31/12/2024, 09/01/2025, 12/06/2025, 14/07/2025, 08/09/2025 et 18/09/2025 ; Que la demande de permis d'environnement n'a pu être déclarée complète avant l'expiration du permis à prolonger ;

Considérant que, conformément au §6 de l'article 62 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relatif au Permis d'environnement, un permis d'environnement dont la validité est arrivée à échéance ne peut faire l'objet d'une prolongation ;

Considérant que les installations sont existantes et que dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification ;

Considérant, que la demande NE peut dès lors être accueillie ;

Considérant qu'il y a lieu de réintroduire une demande de permis d'environnement de classe 2 auprès du service permis d'environnement de la commune d'Anderlecht si l'exploitant veut continuer à exploiter une salle des fêtes, Rue de Birmingham 222 à 1070 Anderlecht ;

Considérant qu'il y a lieu de donner un délai afin d'introduire une nouvelle demande de permis d'environnement ;

Considérant que, passé ce délai et en l'absence de permis, il y aura lieu de vider et quitter le bien ;

## **ARRETE :**

### Article Premier :

La demande de prolongation de permis d'environnement visant à continuer à exploiter une salle des fêtes, Rue de Birmingham 222 à 1070 Anderlecht est refusée.

### Article 2 :

Un délai de 1 mois est accordé afin d'introduire une nouvelle demande de permis d'environnement de classe 2 complète. Passé ce délai, la salle des fêtes ne pourra plus être exploitée et l'exploitant devra vider et quitter les lieux.

### Article 3 :

1. Expédition de la présente ordonnance sera remise à l'impétrant et aux administrations publiques intéressées ;

2. Un avis faisant connaître la décision intervenue, et attirant l'attention du public sur le fait que le texte intégral de l'arrêté peut être consulté à l'Administration communale, sera affiché, pendant 15 jours, au siège de l'établissement.

Article 4 :

1. Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès du Collège d'environnement - Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles.

2. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours :

- de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer ;

- de l'affichage de la décision à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique, lorsque le recours émane d'un tiers intéressé, de la commune ou de Bruxelles-Environnement.

3. L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125 €. Un récépissé de paiement au compte BE 51 0912 3109 6162 du Service public régional de Bruxelles doit être joint à lettre d'introduction.

Le Collège approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,  
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,  
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME  
Anderlecht, le 24 septembre 2025

Le Secrétaire communal,

Marcel Vermeulen



Par délégation :  
L'échevin(e),

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Françoise Carlier".

Françoise Carlier